

# RÉEL : RÉSEAU d'ÉDUCATION relative à l'ENVIRONNEMENT en LOZÈRE

## Statuts de l'association

### Article 1 : dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Réseau d'Éducation relative à l'Environnement en Lozère ou « R.É.E.L.».

### Article 2 : durée

Sa durée est illimitée.

### Article 3 : siège social

Son siège social est fixé dans les locaux du R.E.E.L., 5 rue Serpente, 48400 FLORAC

### Article 4 : objectifs

Cette association a pour but, sur l'ensemble du département de la Lozère, de favoriser l'éducation relative à l'environnement par la mise en réseau des différents acteurs. Elle se donne pour objectif :

- ·la mise en relation des personnes physiques et morales impliquées dans l'éducation relative à l'environnement ;
- ·la représentation de ses membres au plan départemental, régional, national et international ;
- ·le développement de l'emploi et de l'insertion professionnelle des animateurs et éducateurs dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement prioritairement au sein des membres adhérents ;
- ·la promotion de l'éducation relative à l'environnement ;
- ·la sensibilisation à la protection de l'environnement, à l'éco-citoyenneté et à la notion de développement durable ;
- ·la mise à disposition de ressources et de compétences.

### Article 5 : moyens

Les moyens d'action de l'association sont les suivants :

- ·la mutualisation des moyens de ses membres : outils et compétences ;
- ·la mise en œuvre d'un observatoire de l'EEDD sur le département ;
- ·la création et l'animation de centres de ressources ;
- ·la création d'outils pédagogiques en partenariat avec les membres du réseau ;
- ·la création de bulletins et autres documents d'information ;
- ·toute action légale destinée à la réalisation de ses objectifs.

### Article 6 : ressources

Les ressources de l'association proviennent, en non-concurrence de ses membres :

- ·des cotisations et dons de ses membres ;
- ·des subventions des collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Union Européenne ;
- ·du produit de ses activités conformes à ses objectifs ;
- ·de tout mécénat ou parrainage de fondations, d'entreprises, de personnes privées ;
- ·de toutes ressources dont elle peut légalement disposer.

### Article 7 : adhésion et radiation

Peut adhérer toute personne physique ou morale poursuivant les buts de l'association.

L'adhésion à l'association entraîne le paiement de la cotisation annuelle.

La radiation interviendra dans les cas suivants :

- ·démission écrite adressée au président ;
- ·décès ;
- ·exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation et/ou pour agissements non conformes aux statuts.

### Article 8 : composition

L'association est composée de trois collèges :

### ***Le collège des individuels***

Les membres de ce collège sont des personnes physiques souhaitant adhérer à titre personnel. Ils paient une cotisation annuelle, ont le droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration de l'association. Les membres individuels du Réel ne peuvent pas avoir de liens économiques avec l'association.

### ***Le collège des associations***

Les membres de ce collège sont des associations à but non lucratif relevant de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Ils paient une cotisation annuelle, ont le droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration de l'association.

### ***Le collège des partenaires publics et privés***

Les membres de ce collège sont des organismes publics et privés (administrations de l'État, administrations, collectivités territoriales, mécènes...) qui développent des partenariats techniques ou financiers avec le Réel48. Ils sont invités permanents à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, où leur voix est consultative, et ne paient pas de cotisation.

Parmi ces 3 collèges, des membres d'honneur, ayant rendu des services importants à l'association, peuvent être nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## **Article 9 : Conseil d'Administration**

**L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au plus 15 membres issus des premier et deuxième collège. Chaque membre du troisième collège peut participer au Conseil d'Administration en désignant un représentant ayant voix consultative.**

Le Conseil d'Administration établit et soumet au vote de l'Assemblée Générale :

- ·le programme annuel de l'association ;
- ·le budget correspondant ;
- ·le rapport d'activité.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes se font à main levée sauf si l'un des membres demande le secret. Il se réunit une fois par trimestre sur convocation du président.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Tous les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des sièges vacants. Dans ce cas, les candidats doivent adresser au Conseil d'Administration leur demande par courrier. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

## **Article 10 : le Bureau**

Chaque année, après l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'au moins trois membres et décide de son fonctionnement. Les membres du Conseil d'Administration éligibles au Bureau doivent avoir exercé la fonction d'administrateur depuis au moins un an. Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt du Réel l'exige.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des sièges vacants. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau du Réel 48 est composé soit :

- ·d'un(e) Président(e) et éventuellement un(e) vice président(e) ;
- ·d'un(e) Secrétaire ;
- ·d'un(e) Trésorier(e).

Soit il peut choisir de fonctionner collégalement avec des coprésident(e)s exerçant des responsabilités collectives, définies par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Bureau peut être composé de tous les membres élus du Conseil d'Administration.

Le Bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Il bénéficie du soutien des salariés dans ces tâches/missions

Il est spécialement investi des attributions suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle
- les déclarations à la Préfecture prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social ou les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

### **Article 11 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale regroupe tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Les membres associés, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Chaque membre dispose d'une voix. Les votes se font à main levée sauf si l'un des membres demande le secret.

La décision se fait à la majorité absolue des membres présents ou représentés et n'est valable que si le tiers au moins des membres sont présents ou représentés par un mandataire muni d'une déclaration écrite adressée au président. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai n'excédant pas un mois. Au cours de cette deuxième réunion, convoquée sous la même forme que la première et sous le même ordre du jour, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les mandataires ne peuvent détenir plus d'un mandat.

L'Assemblée Générale ratifie les décisions du Conseil d'Administration. Elle délibère sur les questions prévues à l'ordre du jour et sur le rapport d'activité.

Elle permet la désignation des membres du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie par le(a) président(e) ou sur demande de 2 membres du Bureau pour délibérer sur :

- -les modifications du statut de l'association ;
- -sa dissolution.

La décision se fait à la majorité absolue des membres présents ou représentés et n'est valable que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée par un mandataire muni d'une déclaration écrite adressée au président. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai n'excédant pas un mois.

### **Article 13 : dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des membres présents.

L'actif sera dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 14 : responsabilité**

La responsabilité juridique du Réseau n'est engagée que pour les actions dont il assure la maîtrise d'œuvre.

### **Article 15 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il fixera les conditions pratiques du fonctionnement de l'association, notamment l'engagement réciproque du Réseau et de ses membres.

Statuts déposés à Mende le 7 mars 2000,  
modifiés à Florac le 15 mai 2008, le 15 mars  
2013, le 30 juin 2015